



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « 48.1 - Parc naturel régional du Perche - Natura 2000 »

### Campagne 2023 - 2027

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «48.1 - Parc naturel régional du Perche - Natura 2000» au titre de la campagne PAC 23-27. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «48.1 - PARC NATUREL REGIONAL DU PERCHE - NATURA 2000» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

Le périmètre retenu pour le PAEC global du Perche est le territoire du Parc naturel régional du Perche, ainsi que les sites Natura 2000 animés par le Parc mais situés sur les communes hors Parc pour la Charte 2010-2025. Ces communes sont dans le périmètre d'étude de révision de la Charte qui doit rentrer en vigueur en 2025.

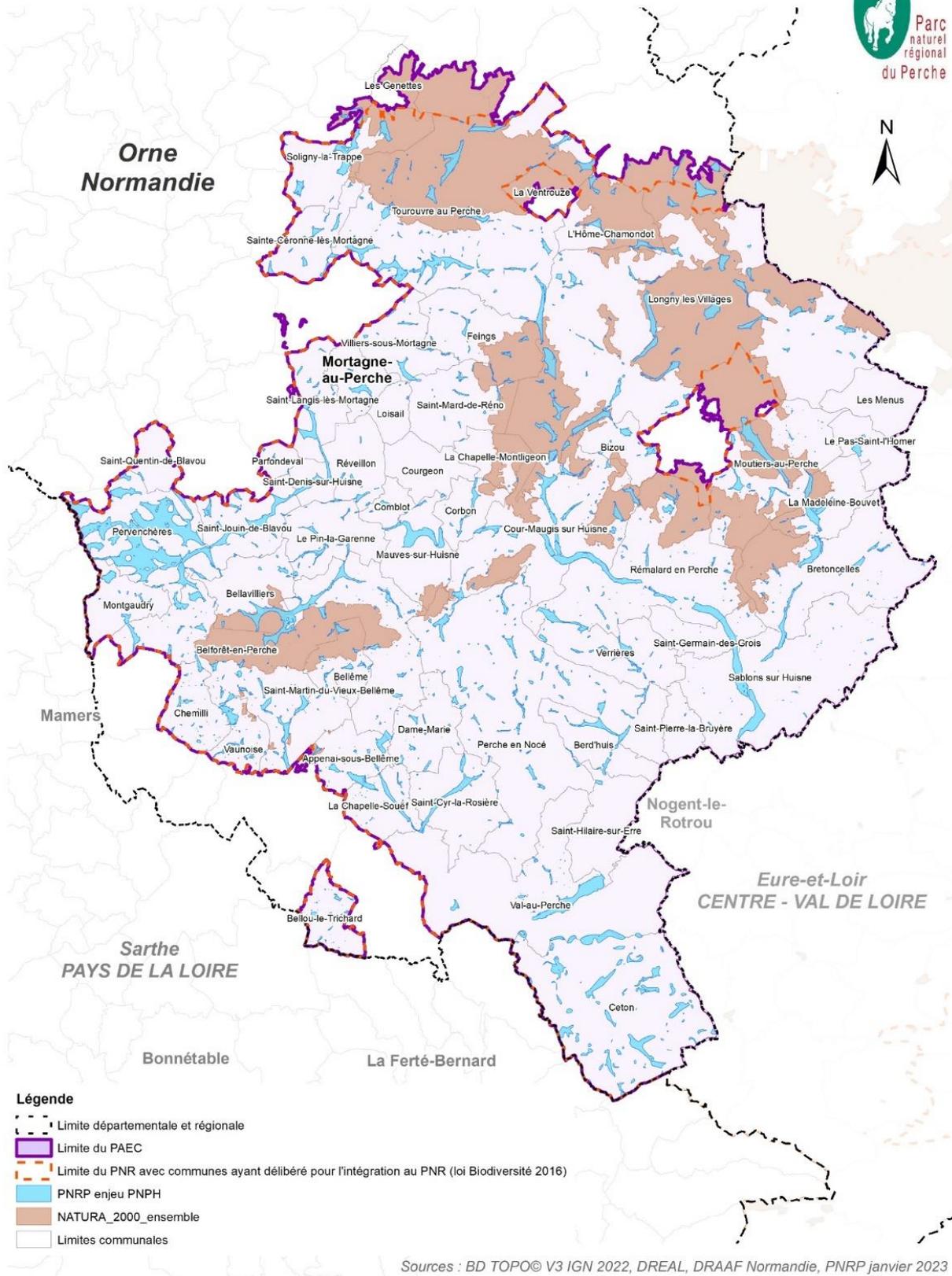
Le sous-PAEC Natura 2000 comprend l'ensemble des sites Natura 2000 ornaix animés par le Parc naturel régional du Perche.

Le PAEC global du Parc naturel régional du Perche ne se superpose pas à d'autres PAEC et trois sous-PAEC ont été délimités, le PAEC Natura 2000, le PAEC Zone humide et le PAEC du Parc dont sont retirés ces deux zonages.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

# PAEC du Parc naturel régional du Perche : MAEC 2023 - 2027



Liste des communes concernées :

Code INSEE	Commune
61130	Appenai-sous-Bellême
61560	Bazoches-sur-Hoëne
61130	Belforêt-en-Perche
61360	Bellavilliers
61290	Bizou
61380	Bonsmoulins
61110	Bretoncelles
61190	Charencey
61400	Corbon
61560	Courgeoût
61110	Cour-Maugis sur Huisne
61300	Crulai
61400	Feings
61130	Igé
61190	Irai
61400	La Chapelle-Montligeon
61110	La Madeleine-Bouvet
61190	La Ventrouze
61290	Le Mage
61270	Les Aspres
61270	Les Genettes
61290	L'Hôme-Chamondot
61290	Longny les Villages
61400	Mauves-sur-Huisne
61110	Moutiers-au-Perche
61340	Perche en Nocé
61110	Rémalard en Perche
61380	Saint-Aquilin-de-Corbion
61380	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61110	Saint-Germain-des-Grois
61400	Saint-Hilaire-le-Châtel
61400	Saint-Mard-de-Réno
61130	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême
61380	Soligny-la-Trappe
61190	Tourouvre au Perche
61130	Vaunoise

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Le Parc naturel régional du Perche est un territoire reconnu sur le plan national pour sa forte valeur environnementale et ses patrimoines naturels. Le bocage, maillage de prairies et de parcelles cultivées ceinturées de haies, constitue la trame de fond du territoire et l'identité du Perche. Les habitats, la faune et la flore associés aux prairies et aux haies sont fortement patrimoniaux. Les couverts herbacés pérennes sont essentiels à la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces, notamment pour l'avifaune, bien étudiée sur le territoire du Parc. Les infrastructures agro-écologiques (haies, mares, murets, chemins creux, etc.) concourent à accroître la biodiversité en offrant des zones de refuge, d'alimentation et de nidification. Les prairies humides et les pelouses sèches sont des milieux qui régressent dans le Perche du fait de leur faible valeur agronomique. Certains sites font l'objet d'interventions irrémédiables comme le drainage pour les zones humides, ou sont abandonnés du fait de la perte de l'intérêt économique de ces milieux, conduisant à une banalisation des sites par la colonisation arbustive. Ce dénigrement est très préjudiciable écologiquement puisque les zones humides jouent un rôle de régulateur hydrique et contiennent une flore typique, et les pelouses sèches abritent tout de même 17% de la flore percheronne, avec des espèces particulières d'intérêt scientifique, parfois rares, dont de nombreuses orchidées.

L'agriculture occupe une place prépondérante dans le territoire du Perche. La surface agricole utile couvre en effet 117 476 ha, soit plus des 2/3 du territoire. Toutefois, on observe depuis plus de 20 ans une double mutation des orientations technico-économiques des exploitations : un abandon de l'élevage bovin mixte (lait et viande) et des systèmes de polyculture-polyélevage au profit des cultures de céréales et oléoprotéagineux. Ces dynamiques, associées à l'agrandissement des exploitations, conduisent à une homogénéisation du parcellaire par l'évolution des modes de production, la suppression des obstacles (haies) et la spécialisation des productions. Pour préserver une matrice écologique cohérente, il convient de prendre en considération toutes les composantes du bocage, éléments topographiques comme parcelles, en travaillant sur les assolements, la limitation des intrants, un entretien durable des éléments bocagers et une gestion extensive des milieux prairiaux remarquables.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces herbacées pastorales	Biodiversité	NO-PNPN-PRA1	Localisée	Maintien des surfaces en herbes	51€/ha	FEADER 80% et MASA 20%
Terres arables	Biodiversité	NO-PNPN-CIFF	Localisée	Favoriser les plantes messicoles Favoriser les insectes auxiliaires Créer des zones d'alimentation pour les oiseaux	654€/ha	FEADER 80% et MASA 20%
Surfaces en herbe (dont zone identifiées comme territoire de chasse de la Bondrée)	Biodiversité	NO-PNPN-ESP1 NO-PNPN-ESP2 NO-PNPN-ESP3 NO-PNPN-ESP4	Localisée	Création de zone refuge à la faune et la flore locale	82€/ha 145€/ha 200€/ha 254€/ha	FEADER 80% et MASA 20%

Apivore)						
----------	--	--	--	--	--	--

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «48.1 - Parc naturel régional du Perche - Natura 2000».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, **un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b>		
2	<b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	<b>PAEC à enjeu eau</b> : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	<b>MAEC en (sous)-PAEC « zones humides »</b>  Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.  conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité  Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau  Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en	

	10 UGB	rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
7	<b>MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants annuels plafonnés à l'exploitation</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

## 7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



**Parc naturel régional du Perche**

02 33 85 36 36

Maison du Parc – Courboyer

Nocé 61340 PERCHE-EN-NOCE

[marie.fetiveau@parc-naturel-perche.fr](mailto:marie.fetiveau@parc-naturel-perche.fr)

2 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>